

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil no 2023TALCH11/ 00111 ( Xle chambre )**

---

**Audience publique du vendredi, quatorze juillet deux mille vingt-trois.**

Numéro TAL-2019-08242 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,  
Stéphane SANTER, premier juge,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

### **ENTRE**

**La société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 11 octobre 2019,

comparant par Maître Emmanuel HUMMEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **ET**

**La société anonyme SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse** aux fins du prêt exploit ENGEL,

comparaissant par la société SCHILTZ & SCHILTZ S.A., établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, inscrite au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220251, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

---

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture du 28 avril 2022.

Vu l'accord des parties à voir procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure civile.

Entendu Madame le Vice-président Paule MERSCH en son rapport oral à l'audience publique du 28 avril 2022.

Entendu la société anonyme SOCIETE1.) SA, par l'organe de son mandataire Maître Emmanuel HUMMEL, avocat constitué.

Entendu la société anonyme SOCIETE2.) SA, par l'organe de son mandataire Maître Laure HOFFELD, avocat en remplacement de Maître Franz SCHLITZ, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 28 avril par Madame le Vice-président Paule MERSCH.

Revu le jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 17 février 2023.

Il convient de résumer les antécédents procéduraux ayant mené à la présente instance.

Suivant jugement du 19 décembre 2018 rendu par la 17<sup>e</sup> chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la SA SOCIETE1.) a été condamnée à payer à la SOCIETE2.) le montant de 1.803.995,98 euros avec les intérêts

légaux à partir du 27 juin 2018 et ce sur base d'une transaction conclue entre parties sur fond de crédits accordés par la banque, mais non remboursés par la SA SOCIETE1.).

La SA SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement en date du 21 février 2019. Elle a demandé à la Cour, par réformation du jugement entrepris, de déclarer nul l'accord transactionnel du 20 mars 2017 ; sinon, à supposer que cet acte ne soit pas entaché de nullité, elle a demandé à voir réformer le jugement entrepris en ce qu'il a justifié les prétentions adverses sur la seule base de cet accord et en ce qu'il a considéré qu'il comportait des concessions réciproques ; sinon en ce qu'il aurait dû être statué sur base de la production d'un décompte de la banque ; sinon en ce que sa dette soit rapportée à de plus justes proportions en considération de la responsabilité de la banque, de la détermination des intérêts à appliquer, ou de la date retenue pour écarter l'application des conditions générales, du montant de la garantie bancaire non appelée, ainsi que des montants recouvrés dans le cadre de la procédure d'exécution à l'encontre de débiteurs tiers à hauteur de 480.079,04 euros et en conséquence à se voir déchargée de la condamnation prononcée à son encontre.

La SA SOCIETE1.) a lancé l'assignation dont est saisi le Tribunal de céans en date du 11 octobre 2019 en précisant que la Cour d'appel était actuellement saisie de l'appel contre le jugement de première instance rendue par la 17<sup>e</sup> chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg alors que le moyen de nullité de l'acte du 20 mars 2017 n'avait pas été soulevé en première instance de sorte qu'elle n'a eu d'autre choix que de produire la demande en justice en annulation de la transaction telle que formulée devant le Tribunal de céans.

Devant la Cour, elle a sollicité le sursis à statuer en attendant, d'une part, qu'une décision soit intervenue sur le fond quant à la demande en nullité de l'acte du 20 mars 2017 introduite par assignation du 11 octobre 2019, action actuellement pendante devant la 11<sup>e</sup> chambre du Tribunal d'arrondissement et, d'autre part, qu'une décision soit rendue quant à une procédure de vente forcée d'un immeuble sis en France susceptible d'avoir un impact sur le *quantum* de la créance réclamée par la banque.

Suivant arrêt du 2 février 2023, la Cour d'appel a considéré que la demande en annulation de l'accord transactionnel du 20 mars 2017 constitue une demande nouvelle au sens de l'article 592 NCPC et l'a déclarée irrecevable en tant que demande nouvelle irrecevable en appel. Quant à la surséance à statuer, la Cour

a retenu que la SA SOCIETE1.) a, en cours d'instance d'appel, modifié l'ordre de ses demandes et qu'elle a, avant tout autre progrès en cause demandé le sursis à statuer (le temps que le Tribunal d'arrondissement, 11<sup>e</sup> chambre, se prononce sur la validité ou la nullité de l'accord transactionnel litigieux aux termes d'une assignation introduite le 11 octobre 2019 et enregistrée sous le no TAL-2019-08242 du rôle).

La Cour a dit que la demande en nullité de l'accord transactionnel du 20 mars 2017 constitue une demande nouvelle irrecevable en appel et a prononcé la surséance à statuer en attendant que soit toisé, le cas échéant par toutes instances, la demande en nullité de l'accord transactionnel du 20 mars 2017 introduite par la SA SOCIETE1.) suivant assignation du 11 octobre 2019 (enregistrée sous le no TAL-2019-08242 du rôle) devant les juridictions civiles, tout en invitant la partie la plus diligente à faire appeler l'affaire aux fins de clôture de l'instruction et débats dès que la susdite instance civile sera vidée.

La SOCIETE2.) soulève, dans le cadre de la présente instance, l'irrecevabilité de la demande en annulation de la transaction à un double titre dans le contexte de l'autorité de chose jugée.

Elle fait, d'une part, valoir que la nullité de l'accord transactionnel aurait dû être soulevée dès la première instance devant la 17<sup>e</sup> chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant eu trait à la demande en paiement de la banque.

Ce moyen d'irrecevabilité trouve son fondement dans le principe de la concentration des moyens.

Il y a chose jugée lorsque la même demande, entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet, soutenue par la même cause, est à nouveau portée devant une juridiction.

S'agissant de la cause, une évolution considérable s'est produite. En vertu du principe de concentration des moyens, on ne peut plus invoquer, dans une instance postérieure, un fondement juridique qu'on s'est abstenu de soulever en temps utile ; la différence de cause ne suffit donc plus à faire obstacle à l'irrecevabilité de l'autorité de la chose jugée ; cette autorité joue dès lors que la même chose est demandée au sujet des mêmes faits quoique prenant appui sur un autre fondement juridique. (cf Lexique des termes juridiques, Dalloz 2010, verbo chose jugée)

La Cour de Cassation française a retenu dans deux arrêts du 27 février 2020 qu'il appartient au défendeur de présenter dès la première instance l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande (1<sup>er</sup> arrêt) La demande qui ne tend qu'à remettre en cause, en dehors de l'exercice des voies de recours, une décision revêtue de l'autorité de chose jugée est irrecevable. (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arrêts)

( cf. Civ. 2e, 27 2.2020 FS-P+B+I, no 18-23.972; Civ. 2<sup>e</sup> 27.2.2020, FS-P+B+I, no 18-23.370, [www://www.dalloz-actualite.fr](http://www.dalloz-actualite.fr), Dalloz Actualité, édition du 13 février 2023, concentration des moyens ou des demandes et autorité de chose jugée)

Ce raisonnement doit donc en l'occurrence s'appliquer à un défendeur, la SA SOCIETE1.), qui a omis de soulever l'exception de nullité de la transaction ou de formuler une demande reconventionnelle en annulation de cette transaction pour faire échec à la demande en paiement en vertu de cette même transaction dans le cadre de la première instance lancée par la SOCIETE2.).

La demande de la SA SOCIETE1.) est par conséquent à déclarer irrecevable à ce titre.

La SOCIETE2.) fait, d'autre part, valoir que la SA SOCIETE1.) ne saurait remettre en cause la validité de la transaction, étant donnée la décision française rendue aux fins d'exécution de la cession de créance qui fait partie de cette transaction.

Elle fait ainsi exposer

que par accord transactionnel (point 8 de l'accord) ainsi que par la convention de cession de créance y annexée et également signée en date du 20 mars 2017, la SA SOCIETE1.) a cédé à la SOCIETE2.) les droits qu'elle détenait suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 28 mai 2015 à l'encontre des parties PERSONNE1.), PERSONNE2.) et SOCIETE3.),

qu'en raison de contestations émises au sujet de cette cession de créance par SOCIETE1.) elle-même, l'huissier en charge du recouvrement de la créance cédée a été contraint de saisir le Juge de l'Exécution du TGI de Vannes,

que dans le cadre de cette procédure, la SA SOCIETE1.) a demandé que les sommes dues notamment par les parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au

titre de la créance cédée à la SOCIETE2.) dans le cadre de l'accord, soient versées à la SA SOCIETE1.), sans pour autant à aucun moment demander la nullité de l'accord transactionnel,

qu'au contraire, la SA SOCIETE1.) reconnaissait alors la validité de l'accord transactionnel et de l'acte de cession de créance, se contentant de demander sa requalification en nantissement,

que par jugement du TGI de Vannes du 8 janvier 2019, la cession de créance a été déclarée valable.

La SOCIETE2.) fait valoir que ce jugement a autorité de chose jugée et est exécutoire au Luxembourg conformément au certificat européen du 12 février 2019, signifié aux consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) en date du 25 octobre 2019, de sorte qu'il ne saurait plus d'aucune façon être remis en cause par la SA SOCIETE1.).

Sur base des pièces versées en cause par la SOCIETE2.), il est établi

que l'accord transactionnel du 20 mars 2017 stipule en son article 8 ce qui suit :  
*« Par le présent accord, le débiteur (la SA SOCIETE1.)) cède à la Banque toutes créances qu'il détient sur Monsieur PERSONNE1.), Madame PERSONNE2.) et la société SOCIETE3.), au prix de 1 (un) euro. Ce prix de 1 euro apure sa dette à hauteur du même montant. Le débiteur s'engage à remettre à la Banque les originaux de tous actes nécessaires au recouvrement des sommes dues par Monsieur PERSONNE1.), Madame PERSONNE2.) et la société SOCIETE3.). Il certifie que ces créances sont certaines et définitives, résultent de titres exécutoires définitifs et ne sont pas litigieuses. »*

que sur cette stipulation se greffe une convention de cession de créance, signée entre la SA SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) le même jour, par laquelle la SA SOCIETE1.) cède à la banque sa créance de 480.079 euros qu'elle détient à l'encontre des parties PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la sàrl SOCIETE3.) en vertu d'un arrêt définitif de la Cour d'appel de Colmar du 28 mai 2015,

que l'huissier chargé par la banque d'entreprendre les diligences pour obtenir le recouvrement de la créance cédée a, confronté aux contestations de la SA SOCIETE1.), saisi le Juge de l'exécution du TGI de Vannes d'une difficulté d'exécution,

que le Juge de l'exécution du TGI de Vannes a, en date du 8 janvier 2019, pris une décision dont motifs et dispositif sont conçus comme suit :

FICHER1.)

que cette décision a été rendue exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg sur base d'un certificat européen établi en date du 12 février 2019 en vertu de l'article 53 du règlement no 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dûment signifié aux consorts PERSONNE1.)-PERSONNE2.) en date du 25 octobre 2019,

Étant donné que la demande formulée par l'huissier devant le juge de l'exécution du TGI de Vannes avait trait à l'exécution de l'acte de cession de créance, qui constitue lui-même une annexe à l'accord transactionnel du 20 mars 2017 et qui a été signé en exécution de cet accord transactionnel, c'est à bon droit que la SOCIETE2.) conclut qu'annuler l'accord transactionnel reviendrait à entraîner l'annulation de la cession de créance et par extension à remettre en cause le jugement du 8 janvier 2019, qui a déclaré ladite cession valable et exécutoire par la SOCIETE2.) à l'encontre des parties PERSONNE1.), PERSONNE2.) et SOCIETE3.).

C'est encore à bon droit qu'elle fait valoir que le Tribunal de céans ne saurait, sous peine de porter atteinte à l'autorité attachée à la décision judiciaire du TGI de Vannes du 8 janvier 2019, déclarer recevable la demande en annulation de la transaction.

La demande de la SA SOCIETE1.) est partant encore irrecevable sous cet aspect.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande de la SA SOCIETE1.) tendant voir déclarer nul l'accord transactionnel du 20 mars 2017 est à déclarer irrecevable.

Au vu de l'issue du litige, la SA SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC tandis qu'il y a lieu de la condamner à payer à la SA SOCIETE2.) un montant de 1.000 euros au titre d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC.

## **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la pure forme,

la déclare irrecevable,

déboute la SA SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC,

condamne la SA SOCIETE1.) à payer à la SA SOCIETE2.) le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC,

condamne la SA SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Franz SCHILTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.